

REPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE
COMMUNE DE SAINT-REMY-DE-MAURIENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Département de la Savoie
Arrondissement de Saint Jean de Maurienne
Canton de St Jean de Maurienne

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 12
Nombre de Présents : 11
Nombre de Votants : 12
Date de la convocation : 28 FEVRIER 2024
Date de l'affichage : 28 FEVRIER 2024

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID : 073-217302785-20240305-2024_07-DE



Votes pour : 12
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Séance ordinaire du CINQ MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE

L'an Deux Mil Vingt-Quatre, le cinq mars à dix-huit heures trente,
Le Conseil Municipal de la Commune de St Rémy de Maurienne, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur MONDET Bertrand, Maire.

Présents : Mmes CORVAL Corinne, CORTESE Marie-Andrée, NEYROUD Aurélie, RANCUREL Marie-France et Mrs BALANSARD François, MARTINATO Jean-Marc, MONDET Bertrand, PELLISSIER Mathieu, PERREAU Sébastien, ROCHETTE Christian, ROL Yves

Absents : Mme BORONAT Virginie procuration à Mme CORVAL Corinne

M. MARTINATO Jean-Marc a été désigné Secrétaire de séance.

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT EAU POTABLE – MISE EN LIMITE DE PROPRIETE DES COMPTEURS D'EAU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **ADOpte**, la modification du règlement du service de l'eau potable approuvé le 28 novembre 2011 ayant pour objet la mise en limite de propriété des compteurs d'eau :

Lorsqu'un système de comptage est implanté sur une propriété privée (terrain ou bâtiment), la commune prend à sa charge la réparation de toute fuite avant compteur sur le domaine privé, à l'identique et à l'exception :

- de la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses,
- des aménagements et modification de toutes sortes, réalisés postérieurement à l'établissement du branchement,
- des dégâts résultant d'une faute du propriétaire ou de tout autre ayant-droit.

A cette occasion, le compteur sera déplacé d'un côté ou de l'autre de la limite de propriété à la discrétion de la commune, dans un regard pré-isolé, pour une mise en conformité avec la réglementation.

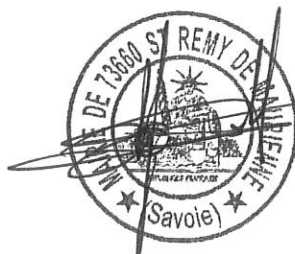
La fourniture du regard pré-isolé sera à la charge du propriétaire, que le regard soit placé côté domaine public ou côté propriété privée.

A l'issue de ces travaux, la responsabilité de la commune en matière d'entretien et de réparation du réseau public s'arrêtera au joint situé après le système de comptage.

A cette occasion, le propriétaire sera informé de l'état de la canalisation de distribution de l'eau sur sa propriété privée et pourra décider de son renouvellement, à ses frais.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

M. Bertrand MONDET,
Maire



M. Jean-Marc MARTINATO,
Secrétaire de Séance